



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Biot

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2024-04-13
réglementant temporairement les circulations, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 1+340 et 1+630, et sur la VC adjacente,
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° KB/2024/192, du 14 mars 2024, réglementant du 15 avril au 07 mai 2024 la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 0+000 et 1+200 et sur l'avenue n°10, pour des travaux de renouvellement de la couche de roulement ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANS-2024-3-69 en date du 5 mars 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+340 et 1+630 et sur la VC adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 avril 2024, de la mise en place de la signalisation correspondantes, jusqu'au mardi 07 mai 2024 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 06 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+340 et 1+630, et sur le chemin du Val de Pôme (VC) adjacent, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

a) sur la RD4, entre les PR 1+340 et 1+630.

Le sens de circulation Antibes / Biot, sera interdit à tous les véhicules.

Dans le même temps une déviation sera mise en place, depuis le giratoire des potiers (RD 504_GI7), par la RD 504, la route d'Antibes (VC) et la RD 4.

b) sur le chemin du Val de Pôme

Les usagers sortant du chemin du Val de Pôme devront obligatoirement à l'intersection avec la RD 4, prendre à gauche, en direction d'Antibes.

Les usagers se rendant au Chemin du Val de Pôme depuis Antibes, devront suivre la déviation ci-dessus.

B) PIETONS

La traversée piétonne sera neutralisée et les piétons renvoyés sur les passages protégés existants.

La chaussée sera restituée à la circulation, sur chaussée dégradée et marquage altéré :

- chaque jour de 06 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 06 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS – ZA la Grave Lot N°20 - 06510 Carros , 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : flavien.bessiere@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d’Azur; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenge@mareregionsud.fr et sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr; gmoroni@mareregionsud.fr,
- Communauté d’Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorito@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- L’ARD Littoral Ouest Antibes / Mme Athanassiadis – 64 Chemin de l’Orangerie, 06600 ANTIBES ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr

Biot,
le maire, - 2 AVR. 2024



Jean-Pierre DERMIT
Maire de Biot
Conseiller Départemental
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

Nice, le - 2 AVR. 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY